

## RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à tous les élus et directeurs généraux

### MISES À JOUR RELATIVES À LA COVID-19 À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS

Le ministère des Relations avec les municipalités veut aviser le public que les modifications apportées aux ordres de santé publique liés à la COVID-19 sont entrées en vigueur à **12 h 01 le samedi 7 août 2021** et seront maintenues jusqu'à **12 h 01 le mardi 7 septembre 2021**. Elles peuvent faire l'objet d'une révision et d'une prolongation. Il est possible de consulter les ordres de santé publique en vigueur en accédant au site : [www.gov.mb.ca/covid19/prs/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/covid19/prs/index.fr.html).

Le Manitoba est passé au niveau de riposte **JAUNE : Prudent** dans le système de riposte à la pandémie. De plus, la province a atteint la première étape importante du **Plan de réouverture « 4-3-2-Un bel été »**. Pour obtenir plus de renseignements sur le système de riposte à la pandémie, notamment les plans de réouverture, l'état d'urgence, les vaccins, les aides et les autres ressources pertinentes provinciales et fédérales, veuillez consulter le site : <https://www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html>.

Des renseignements supplémentaires et des directives générales à propos de l'incidence de la COVID-19 sur les activités municipales ont été fournis aux municipalités dans les bulletins précédents. Il est possible de consulter ces bulletins à la page des bulletins sur la COVID-19 sur le portail en ligne des municipalités du Manitoba : [www.gov.mb.ca/mr/mfas/bulletins.html](http://www.gov.mb.ca/mr/mfas/bulletins.html) (en anglais seulement).

**Les secteurs qui peuvent ouvrir sans restriction comprennent les suivants :**

- Rassemblements intérieurs et extérieurs dans des résidences privées
- Gymnases et centres de conditionnement physique
- Bibliothèques
- Services personnels, comme les salons de coiffure et de manucure
- Camps de jour
- Commerce de détail, marchés, centres de jardinage et centres commerciaux

**Remarque :** Les masques ne sont plus requis dans les environnements publics intérieurs en vertu des ordres de santé publique en vigueur. Cependant, le port d'un masque est fortement recommandé pour les personnes qui ne sont pas pleinement vaccinées, y compris les enfants de moins de 12 ans. Les municipalités et les autres organismes peuvent continuer d'exiger le port du masque dans leurs locaux pour tous les membres du public, le cas échéant.

**Les restrictions en vigueur pouvant avoir une incidence sur les activités municipales comprennent les suivantes :**

- **Les rassemblements intérieurs sont autorisés jusqu'à un maximum de 50 personnes ou de 50 % de la capacité, la valeur la plus élevée étant retenue.**

Les événements comme les mariages, les funérailles, les banquets, les réceptions, les groupes d'entraide et les réunions pourront atteindre jusqu'à 50 % de la capacité des lieux, jusqu'à concurrence de 50 personnes à l'intérieur. Les planchers de danse doivent rester fermés, et les activités qui encouragent les rassemblements et les rencontres avec un contact étroit ne sont pas recommandées.

Les ordres en vigueur n'interdisent pas aux municipalités de tenir des rassemblements intérieurs essentiels pour assurer la continuité des activités et la prestation des services. Cependant, les municipalités doivent tenter d'éviter ou de reporter les rassemblements en personne qui dépasseraient les limites établies en vertu des ordres de santé publique, sauf s'il est nécessaire de le faire sur le plan opérationnel ou juridique.

Exception : Les rassemblements religieux à l'intérieur et les événements culturels autochtones sont autorisés jusqu'à concurrence de 150 personnes ou de 50 % de la capacité, la valeur la plus élevée étant retenue.

Exception : Les salles de concert intérieures et les théâtres peuvent rouvrir à 100 % de leur capacité pour les personnes pleinement vaccinées. Les enfants non vaccinés de moins de 12 ans sont autorisés s'ils sont accompagnés de membres pleinement vaccinés de leur foyer.

- **Les rassemblements extérieurs et les événements organisés sont autorisés jusqu'à un maximum de 1 500 personnes, sous réserve des restrictions établies dans les ordres de santé publique. Les municipalités doivent prendre des mesures raisonnables pour informer les personnes présentes dans leurs installations des restrictions en place en vertu des ordres de santé publique en vigueur.**

Jusqu'à 1 500 personnes peuvent se rassembler à l'extérieur en public, sous réserve des restrictions suivantes :

Mariages, funérailles, réceptions et autres rassemblements organisés privés

Si le lieu extérieur a une limite de capacité, la capacité permise est de 50 % ou 150 personnes, la valeur la plus élevée étant retenue. Par souci de clarté, il ne peut pas y avoir plus de 1 500 personnes sur place.

Les planchers de danse doivent rester fermés, et les activités qui encouragent les rassemblements et les rencontres avec un contact étroit ne sont pas recommandées.

Services religieux extérieurs et événements culturels autochtones

Ces événements sont limités à 1 500 personnes ou 50 % de la capacité des lieux, la valeur la moins élevée étant retenue. La participation à des services à bord d'un véhicule peut être maintenue sans restriction.

### Foires extérieures, festivals et événements communautaires

Ces événements sont limités à un maximum de 1 500 personnes ou 50 % de la capacité des lieux, la valeur la moins élevée étant retenue. Les événements comptant plus de 1 500 personnes peuvent être autorisés avec un plan approuvé par la Santé publique.

Les événements d'arts de la scène extérieurs comptant plus de 1 500 spectateurs peuvent avoir lieu s'ils sont limités aux personnes entièrement vaccinées et aux enfants non vaccinés de moins de 12 ans qui sont accompagnés de membres pleinement vaccinés de leur foyer, sous réserve de l'approbation de la Santé publique.

- **Les musées, les galeries et les salles de cinéma peuvent ouvrir à 50 % de leur capacité, quel que soit le statut vaccinal.**

Si une installation est utilisée comme lieu privé à une autre fin (p. ex., mariage), elle doit respecter les ordres qui s'appliquent à cet événement ou à cette fin.

Ces installations sont toujours autorisées à ouvrir en tant que centres de refroidissement au besoin.

- **Les centres communautaires peuvent rester ouverts; seules les activités autorisées en vertu des ordres de santé publique peuvent cependant y avoir lieu.**

Les municipalités doivent s'abstenir d'organiser des événements dans ces établissements qui entreraient en violation avec les ordres de santé publique en vigueur. Ces établissements peuvent toutefois être utilisés en tant que centres de refroidissement, au besoin.

- **Les installations sportives et récréatives intérieures, y compris les écoles de danse, de théâtre et de musique, peuvent ouvrir sans restriction pour les participants. Cela comprend les jeux, les pratiques, les tournois, les camps de jour, les répétitions et les récitals.**

Les spectateurs sont limités à 50 % de la capacité normale. Cela comprend les autres équipes qui ne sont pas actives sur le terrain pendant un tournoi.

Les exploitants doivent prendre des mesures raisonnables pour informer les personnes présentes dans les installations sportives et récréatives des restrictions applicables en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

Les municipalités peuvent continuer à réaffecter temporairement des installations récréatives intérieures pour les utiliser comme centres de refroidissement, en cas de besoin.

- **Les installations sportives et récréatives extérieures, y compris les aires de jeux d'eau et les piscines, peuvent ouvrir sans restriction pour les participants. Cela comprend les jeux, les pratiques, les tournois, les camps de jour, les répétitions et les récitals.**

Les spectateurs sont autorisés à assister à des activités sportives et récréatives extérieures jusqu'à concurrence de 50 % de la capacité. Les spectateurs doivent rester à une distance de deux mètres des autres spectateurs, dans la mesure du possible.

Les exploitants doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les participants soient informés des restrictions applicables en vertu des ordres de santé publique et puissent maintenir une distance entre eux.

- **Les employeurs doivent continuer d'informer immédiatement la Santé publique si au moins deux personnes qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19.**

Si au moins deux employés qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19, il faut aviser la Santé publique de cette situation au moyen du formulaire se trouvant au <https://forms.gov.mb.ca/workplace-reporting> (en anglais seulement), ou en téléphonant au 204 945-3744 ou au 1 866 626-4862.

Pour toute autre question, veuillez communiquer avec un agent des services aux municipalités à l'adresse [mrmaas@gov.mb.ca](mailto:mrmaas@gov.mb.ca) ou par téléphone au 204 945-2572.

#### **AVERTISSEMENT**

*Le présent bulletin a pour but de donner de l'information d'ordre général. Pour consulter les ordres de santé publique sur lesquels le bulletin a été fondé, rendez-vous au : [https://manitoba.ca/asset\\_library/en/proactive/20212022/orders-soe-08052021.pdf](https://manitoba.ca/asset_library/en/proactive/20212022/orders-soe-08052021.pdf).*

Ministère des Relations avec les municipalités  
800, avenue Portage, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4